

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi de la Région wallonne, le 4 mai 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret du Conseil régional wallon "portant approbation de l'Accord de coopération relatif au fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi conclu à Bruxelles le ... entre l'Exécutif régional wallon, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Exécutif de la Communauté française", a donné le 7 mai 1990 l'avis suivant :

Le Conseil d'Etat, section de législation, relève que l'Exécutif régional wallon demande "de bien vouloir (me) communiquer dans un délai ne dépassant pas trois jours" l'avis demandé.

Suivant une jurisprudence constante des chambres de la section de législation du Conseil d'Etat, le délai de trois jours est celui au cours duquel l'avis doit être donné, mais non pas communiqué à l'Exécutif régional wallon.

+
+ +

L'article 3 de l'Accord de coopération relatif au fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi que le projet de décret tend à approuver est de nature à pouvoir entraîner des dépenses nouvelles.

Dès lors, conformément à l'article 6.2. de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, le ministre du budget est appelé à donner son accord préalable.

Il résulte des documents communiqués au Conseil d'Etat que cet accord n'a pas été donné.

D'autre part, le texte de l'Accord que le projet tend à approuver, n'est ni daté, ni signé par les parties contractantes et ne constitue dès lors, qu'un projet d'accord.

Pour ce double motif, le projet de décret n'est pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	

Madame	:	J. GIELISSEN,	greffier assumé.
--------	---	---------------	------------------

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.